

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-113

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2024-04-22-00005 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-078 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques à la FEDERATION DE L'EUROPE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27) dans le cadre de son programme 2024 (9 pages)

Page 3

27-2024-04-22-00006 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-095 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans les communes de GARENNES SUR EURE et MARCILLY SUR EURE à la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique d'Eure et Loir (FDPPMA 28) (5 pages)

Page 13

Préfecture / DRCL

27-2024-04-22-00007 - AP PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA SCI SATELLITE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)

Page 19

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2024-04-22-00003 - Arrêté n°D3 BPA 24 0265 portant homologation du circuit de motocross de la Barre-en-Ouche / Mesnil-en-Ouche (6 pages)

Page 22

27-2024-04-22-00004 - Arrêté portant homologation du circuit de pit-bike de la Barre-en-Ouche / Mesnil-en-Ouche (6 pages)

Page 29

27-2024-04-22-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Manches des championnats de France de vitesse et d'endurance de motonautisme des catégories F4/S3 » prévue les samedi 1er et dimanche 02 juin 2024 (6 pages)

Page 36

DDTM

27-2024-04-22-00005

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-078 portant
autorisation de capture et de transport
d'espèces piscicoles à des fins scientifiques à la
FEDERATION DE L'EUROPE POUR LA PÊCHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
(FDAAPPMA 27) dans le cadre de son programme
2024



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-078 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : ANDELLE, AVRE, BECDALE, CORBIE, COUDANNE, CROIX-BLANCHE, DOUET-TOURTELLE, EPTÉ, EURE, ITON, LEVRIÈRE, MORELLE, RISLE, SAINTE-GENEVIEVE, SEINE, TOURVILLE, VERONNE, VILAINE

COMMUNES : ROMILLY SUR ANDELLE, FLEURY SUR ANDELLE, CHARLEVAL, PONT SAINT-PIERRE, TILLIÈRES SUR AVRE, LE MESNIL-JOURDAIN, TOUTAINVILLE, FORT-MOUILLE, SAINT-GEORGES-MOTEL, AUTHOU, CORMEILLES, GIVERNY, GISORS, CROISY SUR EURE, MÉNILLES, LES DAMPS, CLEF-VALLÉE D'EURE, IVRY LA BATAILLE, ÉZY SUR EURE, MARCILLY SUR EURE, VAL DE REUIL, HEUDREVILLE SUR EURE, PACY SUR EURE, NEUILLY, CROISY SUR EURE, ACQUIGNY, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, ARNIÈRES SUR ITON, ÉVREUX, NEAUFLES SAINT-MARTIN, FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE, MANNEVILLE LA RAOULT, BEUZEVILLE, PONT-AUDEMER, MANNEVILLE SUR RISLE, CONDÉ SUR RISLE, GLOS SUR RISLE, BRIONNE, GOUPIL-OTHON, GROSLEY SUR RISLE, NEAUFLES-AUVERGNY, CORNEVILLE SUR RISLE, APPEVILLE-ANNEBAULT, AMBENAY, NOTRE-DAME DE L'ISLE, VERNON, MUIDS, LES TROIS LACS, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, TOURVILLE SUR PONT-AUDEMER, FATOUVILLE-GRESTAIN, SAINT-PIERRE DU VAL

PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)

VU le code de l'environnement notamment les articles L.431-3 – L.432-10 – L.436-9 – R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines

et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision N°DDTM/2024-7 du 2 avril 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté N°DDTM/SEBF/2023-190 du 15 mai 2023 portant à la FDAAPPMA de l'Eure autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques ;

VU la demande du 2 avril 2024 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de son programme d'inventaires piscicoles 2024 sur les cours d'eau Andelle, Avre, Becdale, Corbie, Coudanne, Croix Blanche, Douet-Tourtelle, Epte, Eure, Iton, Lévière, Morelle, Risle, Sainte-Geneviève, Seine, Tourville, Véronne, Vilaine ;

VU l'avis favorable du 22 avril 2024 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure.

Considérant :

- que Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) dispose de l'arrêté annuel susvisé l'autorisant à pratiquer des pêches de suivi scientifique aux fins d'inventaire, de connaissance et d'évaluation de la qualité des milieux et du repeuplement notamment ;
- qu'il convient de le renouveler pour l'année 2024, suite à la demande susvisée.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise :
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre de son programme d'inventaires piscicoles 2024 dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

La FDAAPPMA de l'Eure est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Hugo MANGUET, chargé d'études et chef de l'exécution matérielle des opérations
- Victor ZUNIGAS, technicien et responsable de l'exécution matérielle des opérations
- Geoffrey BAILLEUL, responsable technique
- Stéphane DELPEYROUX, responsable développement
- Rémi LETONDOT, chargé d'études
- Germain SANSON, directeur de la Fédération
- Baptiste COMBESCOT, alternant à la Fédération

Autres structures pouvant intervenir en cas de besoin de renforts, dont les personnels sont formés aux techniques de pêche à l'électricité :

- SEINORMIGR
- PNR des boucles de la Seine Normande
- FDAAPPMA de la Seine-Maritime

L'ensemble des personnes est formé aux techniques de pêche à l'électricité et au moins une personne sera titulaire du PSC1 (Prévention et secours civique de niveau 1).

D'autres personnes susceptibles de participer aux opérations (bénévoles ou stagiaires de la FDAAPPMA 27), recevront une information sur la pêche à l'électricité avant chaque début d'opération.

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 22 avril au 31 décembre 2024.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur les secteurs suivants :

Monitoring anguille sur 24 stations (de juin à août) :

Cours d'eau	commune	XL93	YL93	Date prévisionnelle
Risle	PONT-AUDEMER	519762,20	6919947,90	13/06/2024
Risle	PONT-AUDEMER	520121,60	6919973,50	13/06/2024
Risle	MANNEVILLE-SUR-RISLE	522346,50	6918399,00	13/06/2024
Risle	CONDE-SUR-RISLE	526673,20	6915553,70	13/06/2024
Risle	PONT-AUDEMER	521258,71	6919762,67	13/06/2024
Morelle	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	504418,40	6925578,50	13/06/2024
Vilaine	FATOUVILLE-GRESTAIN	506842,30	6928289,01	13/06/2024
Vilaine	FATOUVILLE-GRESTAIN	507671,00	6927368,30	13/06/2024
Vilaine	ST-PIERRE-DU-VAL	508189,60	6925563,60	13/06/2024
Morelle	MANNEVILLE-LA-RAOULT	504566,10	6924055,00	14/06/2024
Morelle	MANNEVILLE-LA-RAOULT	504175,10	6921734,50	14/06/2024
Morelle	BEUZEVILLE	504547,40	6920702,30	14/06/2024
Corbie	TOUTAINVILLE	516161,60	6921522,50	24/06/2024
Corbie	TOUTAINVILLE	515107,70	6920491,80	24/06/2024
Corbie	TOUTAINVILLE	514007,70	6920051,10	24/06/2024
Corbie	FORT-MOVILLE	512516,50	6917804,00	24/06/2024
Risle	GLOS-SUR-RISLE	529717,20	6911415,80	27/06/2024
Risle	BRIONNE	533240,40	6904215,70	27/06/2024
Risle	GOUPIL-OTHON	534798,00	6893199,20	27/06/2024

Risle	GROSLEY SUR RISLE	539530,10	6885197,74	27/06/2024
Risle	NEAUFLES AUVERGNY	533712,60	6867163,70	27/06/2024
Andelle	ROMILLY SUR ANDELLE	572760,10	6915234,70	20/08/2024
Andelle	FLEURY SUR ANDELLE	580504,90	6918729,40	20/08/2024
Andelle	CHARLEVAL	581720,00	6923349,20	20/08/2024

Suivi de la reproduction du saumon sur les affluents de la Seine (août) :

Cours d'eau	commune	XL93	YL93	Date prévisionnelle
Andelle	ROMILLY SUR ANDELLE	573363,50	6915488,70	20/08/2024

Évaluation du programme de restauration de la continuité écologique de la basse Risle (août) :

Cours d'eau	commune	XL93	YL93	Date prévisionnelle
Corbie	TOUTAINVILLE	515389,20	6920658,40	22/08/2024
Risle	MANNEVILLE-SUR-RISLE	522006,00	6918750,70	22/08/2024
Risle	CORNEVILLE SUR RISLE	523299,30	6918307,70	22/08/2024
Risle	APPEVILLE-ANNEBAULT	527243,50	6915670,30	22/08/2024
Tourville	TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER	519174,30	6918176,20	22/08/2024
Veronne	PONT-AUDEMER	521297,90	6919325,10	22/08/2024
Croix Blanche	AUTHOU	532019,90	6906144,90	29/08/2024
Risle	GLOS-SUR-RISLE	531184,10	6909745,80	29/08/2024
Risle	GLOS-SUR-RISLE	531278,90	6909662,20	29/08/2024

Réseau de suivi des petites masses d'eau (qualité biologique) sur 9 stations (juin et septembre) :

Cours d'eau	commune	XL93	YL93	protocole	Date prévisionnelle
Becdale	LE MESNIL-JOURDAIN	565980,00	6899895,00	C2P	10/06/2024
Sainte Geneviève	NOTRE-DAME DE L'ISLE	586115,00	6896582,00	C2P	10/06/2024
Risle	PONT-AUDEMER	521258,71	6919762,67	IAA	13/06/2024
Avre	TILLIERES SUR AVRE	556642,40	6851808,30	EPA	17/06/2024
Coudanne	ST GEORGES-MOTEL	579788,00	6854990,00	C2P	17/06/2024
Epte	GIVERNY	593073,90	6886818,70	EPA	18/06/2024
Douet-Tourtelle	CORMEILLES	508653,15	6909547,16	C2P	03/09/2024
Epte	GISORS	610725,00	6909050,00	EPA	05/09/2024
Levrière	NEAUFLES ST-MARTIN	606040,40	6910657,08	C2P	05/09/2024

Suivi de la reproduction du brochet (avril et mai) :

Cours d'eau	commune	XL93	YL93	Date prévisionnelle
Eure	CROISY SUR EURE	580229,00	6882343,00	29/04/2024
Eure	MENILLES	578547,00	6884636,00	29/04/2024
Eure	LES DAMPS	566898,00	6913218,00	29/04/2024
Eure	MENILLES	580299,00	6882232,00	29/04/2024
Eure	CLEF VALLEE D'EURE	571816,00	6890623,00	29/04/2024
Eure	IVRY LA BATAILLE	586574,00	6864868,00	29/04/2024
Eure	EZY SUR EURE	582709,00	6863272,00	29/04/2024
Eure	ST GEORGES-MOTEL	580480,00	6854940,00	29/04/2024

Eure	ST GEORGES-MOTEL	580703,00	6855207,00	29/04/2024
Eure	MARCILLY SUR EURE	579581,00	6857712,00	29/04/2024
Eure	MARCILLY SUR EURE	579723,00	6857759,00	29/04/2024
Eure	VAL DE REUIL	570835,00	6908159,00	30/04/2024
Eure	LES DAMPS	567445,00	6913079,00	30/04/2024
Eure	HEUDREVILLE SUR EURE	568633,00	6894912,00	30/04/2024
Seine	VERNON	590391,00	6888899,00	30/04/2024
Eure	VAL DE REUIL	568918,00	6906588,00	30/04/2024
Eure	PACY-SUR-EURE	580597,00	6880162,00	30/04/2024
Eure	MEREY	584279,00	6873069,00	30/04/2024
Eure	PACY-SUR-EURE	579997,00	6881111,00	30/04/2024
Eure	NEUILLY	584424,00	6872752,00	30/04/2024
Eure	PACY-SUR-EURE	581601,00	6880437,00	30/04/2024
Eure	CROISY SUR EURE	579954,00	6881459,00	30/04/2024
Eure	HEUDREVILLE SUR EURE	568953,00	6892903,00	06/05/2024
Eure	ACQUIGNY	566466,00	6900361,00	06/05/2024
Eure	AUTHEUIL- AUTHOUILLET	573718,00	6888925,00	06/05/2024
Seine	MUIDS	576856,00	6904003,00	06/05/2024
Seine	LES TROIS LACS	582382,00	6903270,00	06/05/2024
Seine	PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX	585735,07	6893898,12	07/05/2024
Seine	PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX	586317,18	6893135,55	07/05/2024
Seine	PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX	586926,08	6892496,22	07/05/2024

Sauvegarde de l'ichtyofaune avant travaux de restauration de rivière (juin-juillet)

Cours d'eau	commune	XL93	YL93	Date prévisionnelle
Andelle	PONT SAINT-PIERRE	576048,35	6916684,47	04/06/2024
Risle	BRIONNE	533268,99	6901358,29	05/06/2024
Risle	NEAUFLES-AUVERGNY	533484,70	6866748,50	15/07/2024

Suivi du chantier de contournement d'Evreux (Août)

Cours d'eau	commune	XL93	YL93	Date prévisionnelle
Iton	ARNIERES SUR ITON	561638,38	6879983,48	13/08/2024
Iton	EVREUX	562273,26	6880660,27	13/08/2024
Iton	EVREUX	561976,11	6881235,70	14/08/2024

Pêches d'inventaire après travaux (Août)

Cours d'eau	commune	XL93	YL93	Date prévisionnelle
Croix blanche	AUTHOU	530943,92	6905561,65	29/08/2024
Risle	AMBENAY	532527,50	6861966,19	29/08/2024

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA27 ;
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron », propriété de la FDAAPPMA 27 et 76.

Le matériel de pêche électrique utilisé sera choisi en fonction des objectifs et régulièrement entretenu et contrôlé annuellement (agrément de conformité) répondant aux normes EN 60335-1 et EN 60 335-2.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairies de Romilly sur Andelle, Fleury sur Andelle, Charleval, Pont Saint-Pierre, Tillières sur Avre, Le Mesnil-jourdain, Toutainville, Fort-Moville, Saint Georges-Motel, Authou, Cormeilles, Giverny, Gisors, Croisy sur Eure, Ménilles, Les Damps, Clef-Vallée d'Eure, Ivry la Bataille, Ézy sur Eure,

Marcilly sur Eure, Val de Reuil, Heudreville sur Eure, Pacy sur Eure, Neuilly, Croisy sur Eure, Acquigny, Autheuil-Authouillet, Arnières sur Iton, Évreux, Neaufles Saint-Martin, Fiquefleur-Equainville, Manneville la Raoult, Beuzeville, Pont-Audemer, Manneville sur Risle, Condé sur Risle, Glos sur Risle, Brionne, Goupil-Othon, Grosley sur Risle, Neaufles-Auvergny, Corneville sur Risle, Appeville-Annebault, Ambenay, Notre-Dame de l'Isle, Vernon, Muids, Les Trois Lacs, Pressagny l'Orgueilleux, Tourville sur Pont-Audemer, Fatouville-Grestain et Saint-Pierre du Val pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

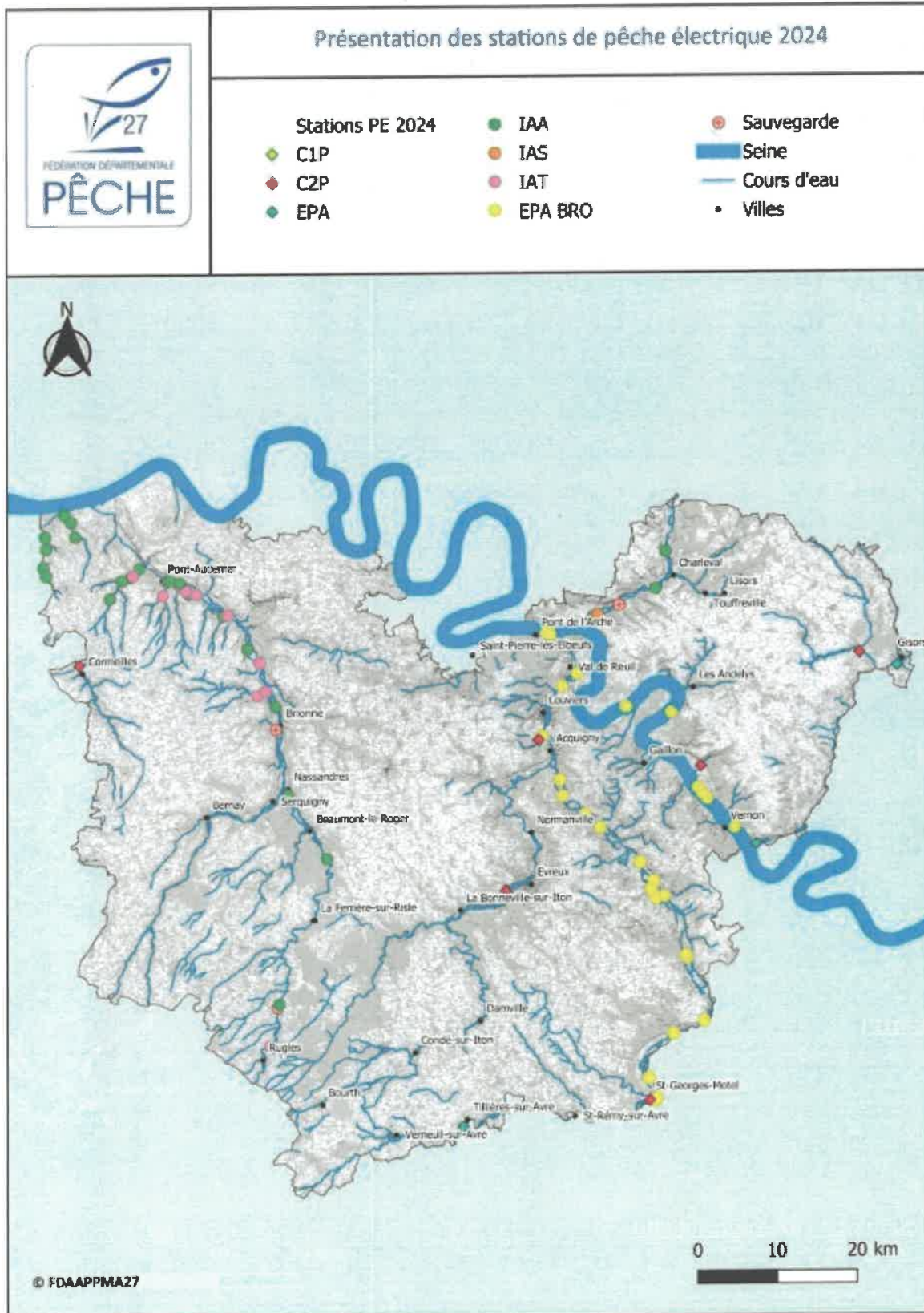
- Monsieur le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de Romilly sur Andelle, Fleury sur Andelle, Charleval, Pont Saint-Pierre, Tillières sur Avre, Le Mesnil-jourdain, Toutainville, Fort-Moville, Saint Georges-Motel, Authou, Cormeilles, Giverny, Gisors, Croisy sur Eure, Ménilles, Les Damps, Clef-Vallée d'Eure, Ivry la Bataille, Ézy sur Eure, Marcilly sur Eure, Val de Reuil, Heudreville sur Eure, Pacy sur Eure, Neuilly, Croisy sur Eure, Acquigny, Autheuil-Authouillet, Arnières sur Iton, Évreux, Neaufles Saint-Martin, Fiquefleur-Equainville, Manneville la Raoult, Beuzeville, Pont-Audemer, Manneville sur Risle, Condé sur Risle, Glos sur Risle, Brionne, Goupil-Othon, Grosley sur Risle, Neaufles-Auvergny, Corneville sur Risle, Appeville-Annebault, Ambenay, Notre-Dame de l'Isle, Vernon, Muids, Les Trois Lacs, Pressagny l'Orgueilleux, Tourville sur Pont-Audemer, Fatouville-Grestain et Saint-Pierre du Val.

Évreux, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,
La cheffe du service Eau, Biodiversité, Forêts


Nathalie MORVAN

Annexe à l'arrêté DDTM/SEBF/2024-078



DDTM

27-2024-04-22-00006

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-095 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans les communes de GARENNES SUR EURE et MARCILLY SUR EURE à la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique d'Eure et Loir (FDPPMA 28)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-095 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

**COURS D'EAU : EURE
COMMUNE : GARENNES SUR EURE ET MARCILLY SUR EURE**

**PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE D'EURE ET LOIR (FDPPMA 28)**

VU le code de l'environnement notamment les articles L431-3 – L432-10 – L436-9 – R432-5 à R432-11 ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision N°DDTM/2024-7 du 2 avril 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande du 8 avril 2024 de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique d'Eure et Loir (FDPPMA 28) pour le compte du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de suivi dans le cours d'eau de l'Eure sur les communes de Garennes sur Eure et Marcilly sur Eure, avant travaux de restauration de la continuité écologique ;

VU l'avis favorable du 22 avril 2024 de l'Office français de la Biodiversité, service départemental de l'Eure (OFB 27) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique d'Eure et Loir (FDPPMA 28), sise :

Le moulin à Papier
28400 SAINT-JEAN PIERRE-FIXTE

est autorisée, pour le compte du SBV4R, à capturer et à transporter à des fins d'inventaires piscicoles, dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique à Garennes sur Eure et Marcilly sur Eure, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

La FDPPMA 28 est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Pierre FETTER, Directeur FDPPMA28
- Eloi VAUDOLON, Technicien FDPPMA28
- Nicolas TORDEUR, Agent de développement FDPPMA28
- Nicolas ESNAULT, Agent de développement FDPPMA28 (Pilote bateau)
- Sébastien GARRET, Agent de développement FDPPMA28
- Clément METAYER, Garde rivière SBV4R (Epuisette)
- Pierre POITVIN, Technicien SBV4R

Article 3 – Dates d'intervention

L'autorisation est valable du **2 mai au 29 juin 2024**.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur les secteurs suivants :

- ◆ L'Eure et ses bras au niveau du moulin de Garennes, dit « Sogetram » et du quartier de Grenelle ;
- ◆ L'Eure et son bras, lieu-dit « La Ferme Brûlée » à Marcilly sur Eure.

Une carte de localisation des opérations est jointe en annexe.

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- Pêche en bateau,
- Matériel DREAM ELECTRONIQUE type « Héron »

Désinfection préalable et postérieure à l'opération de tous les équipements qui seront utilisés (waders, épauillettes, bassines, sennes, bateau et moteur...), afin de limiter les risques de contamination.

En effet, l'écrevisse américaine est présente sur les sites inventoriés et il convient de mettre en place les mesures prophylactiques de nature à éviter toute dissémination de maladie sur les sites à inventorier lors d'opérations de pêche à l'électricité ultérieures.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et **les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques** (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) **seront détruits** par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche **seront remises immédiatement à l'eau**, après avoir été déterminées et mesurées.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins sept jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et au service départemental de l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>
Il sera affiché en mairie de Louviers pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Eure ;
- Messieurs les Maires de Garennes sur Eure et Marcilly sur Eure.

Évreux, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental,
La cheffe du service Eau, Biodiversité, Forêts,

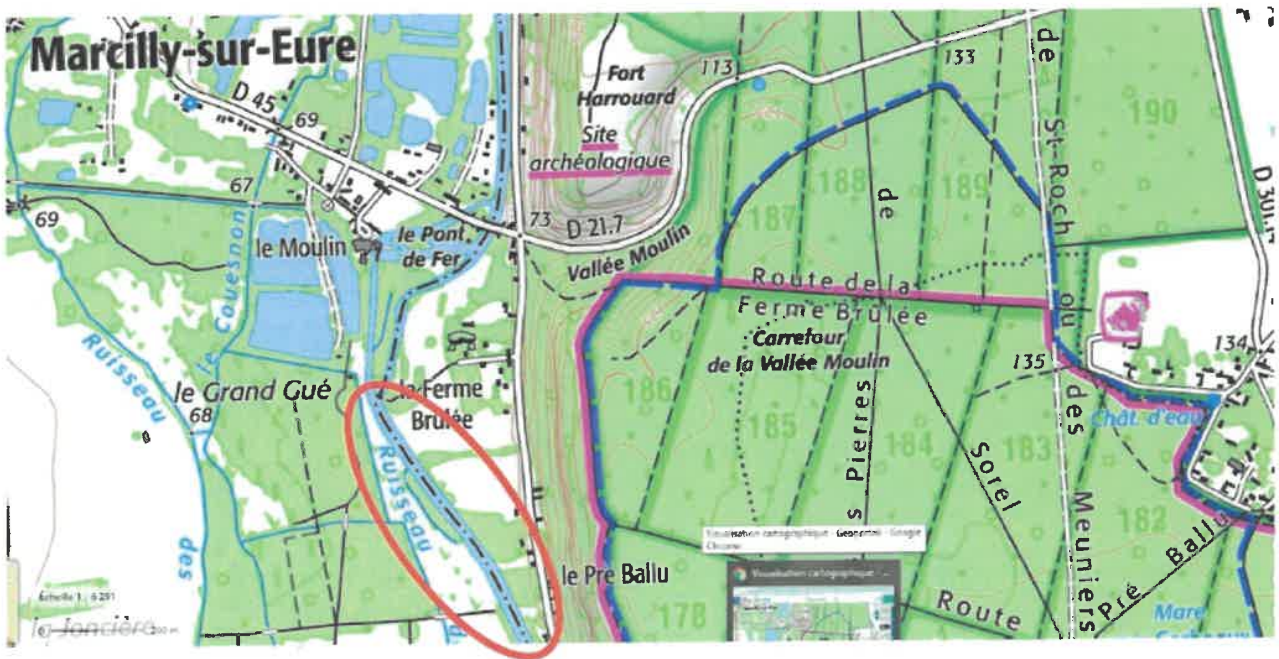

Nathalie MORVAN

Annexe à l'arrêté n°DDTM/SEBF/2024-095

Secteur de pêche point par point à GARENNES SUR EURE



Secteur de pêche point par point à MARCILLY SUR EURE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Préfecture

27-2024-04-22-00007

AP PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT DE LA SCI SATELLITE POUR
L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION
D'ENTREPRISES



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2024/849 portant renouvellement de l'agrément de la SCI SATELLITE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet,

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2023-28 du 2 novembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Antoine LEMALLIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité et à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1008 du 21 juin 2018 portant agrément de la SCI SATELLITE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, complété le 28 mars 2024, de monsieur Guillaume DUMOUCHEL, gérant de la SCI SATELLITE (n° immatriculation RCS Évreux 833 975 956), dont le siège social est situé allée des Tilleuls – Ecoparc 1 à Heudebouville (27400) ;

Considérant que la société SATELLITE dispose en ses locaux, de pièces destinées à assurer la confidentialité nécessaire et qu'elle les met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure. ;

ARRÊTE

Article 1 : La SCI SATELLITE, représentée par monsieur Guillaume DUMOUCHEL, gérant, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous le numéro 27-AG-111 pour son établissement situé allée des Tilleuls – Ecoparc 1 à Heudebouville (27400).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par le domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Eure dans un délai de deux mois.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- monsieur Guillaume DUMOUCHEL ;
- monsieur le maire d'Heudebouville ;

Évreux, le 22 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Antoine LEMALLIER

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-22-00003

Arrêté n°D3 BPA 24 0265 portant homologation
du circuit de motocross de la Barre-en-Ouche /
Mesnil-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°D3 BPA 24 0265 portant homologation du circuit de motocross de la Barre-en-Ouche / Mesnil-en-Ouche

Le Préfet

Vu le Code du sport ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2024, par Monsieur Pierre PAGET, président de l'Association Moto Club Barrois, en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motocross situé sur la commune de Mesnil-en-Ouche, lieu-dit « Les Vignes », Route de Broglie ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission des épreuves sportives établi le mardi 16 avril 2024, suite à la visite du même jour ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (sous-commission des épreuves sportives) réunie le mardi 16 avril 2024 ;

Considérant que les caractéristiques du circuit sont conformes aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Considérant que les mesures prévues par le club pour prévenir toute atteinte à la tranquillité publique sont suffisantes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Homologation

Le circuit de motocross d'une longueur de 1560 mètres, en terre, aménagé sur le territoire de la commune de Mesnil-en-Ouche (27410), au lieu-dit « Les Vignes », Route de Broglie sur un terrain communal cadastré ZN36, et exploité par Monsieur Pierre PAGET, président de l'Association Moto Club Barrois, tel qu'annexé au présent arrêté, est homologué.

Cette homologation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande de son propriétaire, au minimum deux mois avant.

Une nouvelle homologation sera nécessaire si le tracé du circuit, son utilisation ou le type de véhicules admis à y évoluer sont modifiés.

Un règlement intérieur est rédigé, affiché à l'entrée du circuit et distribué à chaque membre lors de leur adhésion ou du renouvellement de leur adhésion au club. Doivent être également affichés les numéros d'urgence des secours, l'attestation d'assurance et le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Types d'usages autorisés

L'homologation est accordée pour des essais ou entraînements, des démonstrations et compétitions de motocross, tels qu'autorisés dans les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

La vitesse sur le circuit est limitée à moins de 200 km/h.

Le nombre maximal d'engins motorisés autorisés en compétition à emprunter le circuit de manière simultanée est fixé à 45 sur le circuit dont 36 sur la première ligne de départ et 9 sur la deuxième ligne de départ.

Article 3 : Périodes d'usage du circuit

Le circuit est ouvert toute l'année.

En périodes scolaires, le circuit est ouvert les mercredis, samedis, dimanche de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

Durant les vacances scolaires, le circuit est ouvert tous les jours de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

Les compétitions se déroulent les samedis, dimanches et jours fériés entre 7h30 et 20h00.

La présence d'un permanent de l'association est obligatoire à chaque utilisation du circuit.

Aucune utilisation nocturne des circuits n'est autorisée.

Article 4 : Prescriptions à observer lors de chaque usage du circuit

À l'occasion de chaque utilisation des circuits, les prescriptions prévues par les règles techniques et de sécurité des circuits de la Fédération Française de Motocyclisme devront être appliquées en particulier sur la présence de l'encadrement, la protection incendie, la présence de moyens médicaux et le respect des normes sonores. Les personnes accompagnant les concurrents ne pourront être présentes que dans les zones prévues à cet effet, conformément aux plans annexés.

L'accès au poste de secours principal doit être ouvert. Lors des entraînements, une trousse de secours et un moyen d'alerte (téléphone portable) sont à prévoir.

L'interdiction de fumer ou d'allumer tout feu dans le parc coureur est indiquée par une signalétique.

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'air de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet, conformément au plan annexé.

Les circuits et leurs abords immédiats doivent être nettoyés après chaque usage et débarrassés de tous les déchets qui pourraient s'y trouver.

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état les pistes, leurs dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Des contrôles sonométriques sont effectués régulièrement lors des essais ou entraînements et démonstrations.

Le stationnement des véhicules des pilotes et des accompagnateurs doit s'effectuer uniquement sur les parkings prévus à cet effet.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à observer lors de l'usage des circuits

Une déclaration au préfet de l'Eure est obligatoire avant l'organisation de toute compétition au minimum deux mois avant la date prévue pour l'événement.

Le dispositif de secours est adapté à l'ampleur de la compétition. Concernant les compétiteurs, les prescriptions des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme sont à observer.

Les exploitants devront :

1 / Alerte des secours – Alarme d'évacuation :

- Prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), si besoin ;
- Communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation.

2 / Accessibilité des secours :

- Identifier et maintenir libre en permanence les points d'accès réservés aux véhicules de secours afin que ces derniers puissent pénétrer sans encombre sur le site ;
- Assurer l'accueil des véhicules de secours par l'organisateur au(x) point(s) d'accès et faciliter leur déplacement dans le périmètre sécurisé.

3 / Prévention des risques d'incendie et de panique :

- Maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ/arrivée et sur le parcours ;
- Ne pas entreposer de liquides inflammables dans les zones accessibles au public ;
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, judicieusement sur le site de la manifestation, et s'assurer de la présence de personnes formées à leur mise en œuvre ;
- Procéder à la vérification annuelle des extincteurs par un personnel qualifié.

4 / Secours d'urgence aux personnes :

- Matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- S'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées.

Article 6 : Retrait de l'homologation

La présente homologation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut être rapportée si l'usage qui est fait du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique ou si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonné.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, le maire de Mesnil-en-Ouche, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, affiché en permanence à l'entrée du circuit et dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre PAGET, président de l'Association Moto Club Barrois.

Évreux, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Évreux, le **22 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet


Karl TERROLLION

- Plan de masse



Préfecture de l'Eure

27-2024-04-22-00004

Arrêté portant homologation du circuit de
pit-bike de la Barre-en-Ouche / Mesnil-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°D3 BPA 24 0266 portant homologation du circuit de pit-bike de la Barre-en-Ouche / Mesnil-en-Ouche

Le Préfet

Vu le Code du sport ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2024, par Monsieur Pierre PAGET, président de l'Association Moto Club Barrois, en vue d'obtenir l'homologation du circuit de pit-bike situé sur la commune de Mesnil-en-Ouche, lieu-dit « Les Vignes », Route de Broglie ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission des épreuves sportives établi le mardi 16 avril 2024, suite à la visite du même jour ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (sous-commission des épreuves sportives) réunie le mardi 16 avril 2024 ;

Considérant que les caractéristiques du circuit sont conformes aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Considérant que les mesures prévues par le club pour prévenir tout atteinte à la tranquillité publique sont suffisantes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Homologation

Le circuit de pit-bike d'une longueur de 625 mètres, en terre, aménagé sur le territoire de la commune de Mesnil-en-Ouche (27410), au lieu-dit « Les Vignes », Route de Broglie sur un terrain communal cadastré ZN36, et exploité par Monsieur Pierre PAGET, président de l'Association Moto Club Barrois, tel qu'annexé au présent arrêté, est homologué.

Cette homologation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande de son propriétaire, au minimum deux mois avant.

Une nouvelle homologation sera nécessaire si le tracé du circuit, son utilisation ou le type de véhicules admis à y évoluer sont modifiés.

Un règlement intérieur est rédigé, affiché à l'entrée du circuit et distribué à chaque membre lors de leur adhésion ou du renouvellement de leur adhésion au club. Doivent être également affichés les numéros d'urgence des secours, l'attestation d'assurance et le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Types d'usages autorisés

L'homologation est accordée pour des essais ou entraînements, des démonstrations et des séances d'initiation, tels qu'autorisés dans les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

La vitesse sur le circuit est limitée à moins de 200 km/h.

Le nombre maximal d'engins motorisés autorisés lors des entraînements, essais et démonstrations est de 29.

Article 3 : Périodes d'usage du circuit

Le circuit est ouvert toute l'année.

En périodes scolaires, le circuit est ouvert les mercredis, samedis, dimanche de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

Durant les vacances scolaires, le circuit est ouvert tous les jours de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

La présence d'un permanent de l'association est obligatoire à chaque utilisation du circuit.

Aucune utilisation nocturne des circuits n'est autorisée.

Article 4 : Prescriptions à observer lors de chaque usage du circuit

À l'occasion de chaque utilisation des circuits, les prescriptions prévues par les règles techniques et de sécurité des circuits de la Fédération Française de Motocyclisme devront être appliquées en particulier sur la présence de l'encadrement, la protection incendie, la présence de moyens médicaux et le respect des normes sonores. Les personnes accompagnant les concurrents ne pourront être présentes que dans les zones prévues à cet effet, conformément aux plans annexés.

L'accès au poste de secours principal doit être ouvert. Lors des entraînements, une trousse de secours et un moyen d'alerte (téléphone portable) sont à prévoir.

L'interdiction de fumer ou d'allumer tout feu dans le parc coureur est indiquée par une signalétique.

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des

coureurs, dans la zone d'attente, dans l'air de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet, conformément au plan annexé.

Les circuits et leurs abords immédiats doivent être nettoyés après chaque usage et débarrassés de tous les déchets qui pourraient s'y trouver.

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état les pistes, leurs dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Des contrôles sonométriques sont effectués régulièrement lors des essais ou entraînements et démonstrations.

Le stationnement des véhicules des pilotes et des accompagnateurs doit s'effectuer uniquement sur les parkings prévus à cet effet.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à observer lors de l'usage des circuits

Une déclaration au préfet de l'Eure est obligatoire avant l'organisation de toute compétition au minimum deux mois avant la date prévue pour l'événement.

Le dispositif de secours est adapté à l'ampleur de la compétition. Concernant les compétiteurs, les prescriptions des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme sont à observer.

Les exploitants devront :

1 / Alerte des secours – Alarme d'évacuation :

- Prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), si besoin ;
- Communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation.

2 / Accessibilité des secours :

- Identifier et maintenir libre en permanence les points d'accès réservés aux véhicules de secours afin que ces derniers puissent pénétrer sans encombre sur le site ;
- Assurer l'accueil des véhicules de secours par l'organisateur au(x) point(s) d'accès et faciliter leur déplacement dans le périmètre sécurisé.

3 / Prévention des risques d'incendie et de panique :

- Maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ/arrivée et sur le parcours ;
- Ne pas entreposer de liquides inflammables dans les zones accessibles au public ;
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, judicieusement sur le site de la manifestation, et s'assurer de la présence de personnes formées à leur mise en œuvre ;
- Procéder à la vérification annuelle des extincteurs par un personnel qualifié.

4 / Secours d'urgence aux personnes :

- Matérialiser l'accès au poste de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- S'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées.

Article 6 : Retrait de l'homologation

La présente homologation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut être rapportée si l'usage qui est fait du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique ou si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonné.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, le maire de Mesnil-en-Ouche, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, affiché en permanence à l'entrée du circuit et dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre PAGET, président de l'Association Moto Club Barrois.

Évreux, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

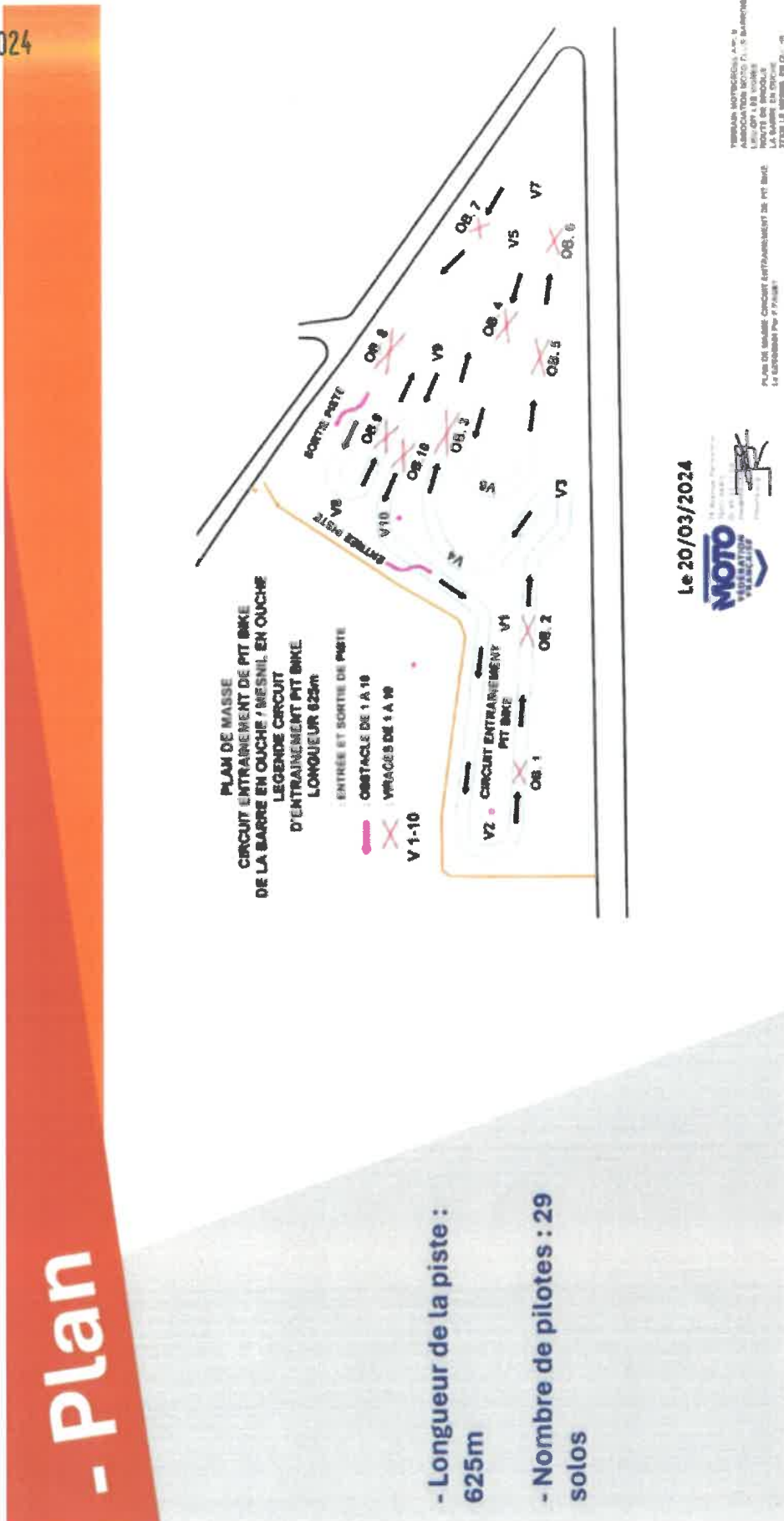
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Évreux, le

22 AVR. 2024

Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet


Karl TERROLLION



Préfecture de l'Eure

27-2024-04-22-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d organiser une manifestation nautique sur la
Seine intitulée « Manches des championnats de
France de vitesse et d endurance de
motonautisme des catégories F4/S3 » prévue les
samedi 1er et dimanche 02 juin 2024



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 24 0268 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Manches des championnats de France de vitesse et d'endurance de motonautisme des catégories F4/S3 » prévue les samedi 1^{er} et dimanche 02 juin 2024

Le Préfet

Vu le Code du sport ;

Vu le Code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relatives à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminants la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,

Vu la demande en date du 24 janvier 2024 émise par Monsieur Michel LENGLET, président du Rouen Inshore Racing, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Manches des championnats de France de vitesse et d'endurance de motonautisme des catégories F4/S3 » les samedi 1^{er} et dimanche 02 juin 2024 sur la Seine au niveau de la commune de Poses ;

1 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance de la compagnie AXA en date du 23 janvier 2024 ;

Vu les avis des services saisis ;

Vu les avis à la batellerie diffusés sur le site internet www.vnf.fr ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Michel LENGLET, président du Rouen Inshore Racing, est autorisé à occuper le plan d'eau au niveau du PK 200 du samedi 1^{er} de 09h00 au dimanche 02 juin 2024 à 18h00 dans le bras secondaire de la Seine.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder aux différentes épreuves, la navigation devra être arrêtée même pour les sports nautiques (voile, embarcations mues à la force humaine) de la façon suivante dans le bras secondaire :

- le samedi 1^{er} juin de 14h00 à 16h00 et de 17h00 à 19h00 ;
- le dimanche 02 juin de 16h00 à 18h00.

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 199,000 et 200,000 les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront aux garages à bateaux des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne au PK 161,500 ;
- Les bateaux montants stationneront au garage à bateaux des écluses d'Amfreville au PK 202,000.

Ces mesures prescrites par le préfet de l'Eure seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eaux.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;
- Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue de la manifestation. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone ;
- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de chaque arrêté de navigation ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS – Subdivision Action Territoriale

23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL

Tél : 01.39.18.23.45 – Courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilités – Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Article 8 : Conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan Vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08.99.71.02.27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 10 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27022 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Poses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel LENGLET, président du Rouen Inshore Racing.

Évreux, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet


Karl TERBOLLION

